

**CONVENTION**  
**pour la réalisation d'un bilan de compétences pris en charge par un employeur**  
**dans le cadre du Plan de développement de compétences**

Entre : **Nom, prénom, adresse**

ci-dessous désigné(e) le bénéficiaire d'une part,

L'entreprise : **dénomination sociale** : .....  
**Adresse** : .....

représentée par **nom du dirigeant et non le délégué sinon demander un pouvoir de délégation**  
,  
ci-dessous désignée l'employeur d'autre part,

Et

L'organisme prestataire Kaliokan, dont le siège social est situé 8 Rue René Coty 85000 La Roche sur Yon, n° SIRET 891 865 172 000 11 , APE 7022Z, enregistrée sous le numéro de déclaration d'activité 52850233085 auprès du Préfet de Région des Pays de la Loire, représentée par Sophie Devineau, Gérante,

ci-dessous désigné le prestataire,

Est conclu un contrat de formation professionnelle en application de l'article R. 900-3 du Code du Travail

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

L'employeur ci-dessus désigné prend en charge les frais afférents au bilan de compétences professionnelles et personnelles réalisés par (**le bénéficiaire**) à sa demande ou avec son accord, et mis en œuvre par le prestataire mentionné ci-dessus.

**Article 2 : Conditions de réalisations du bilan de compétences**

Le salarié atteste du caractère **volontaire** de sa démarche.

Il s'engage à fournir toute information utile à une mise en œuvre efficace du bilan de compétences.

Le prestataire est tenu d'informer le bénéficiaire des moyens matériels et humains dont il dispose pour la réalisation du bilan de compétences.

Il s'engage à lui proposer une prestation conforme aux dispositions des articles R. 900-1 à R. 900-7 du Code du Travail.

**Article 3 : Conservation du document de synthèse**

Le salarié autorise le prestataire à conserver le document de synthèse 6 mois dans ses locaux, ceci afin de faciliter le suivi du salarié. A l'issue de ce délai, conformément à la loi, le document de synthèse sera définitivement détruit.

**Article 4 : Transmission du document de synthèse**

A l'issue du bilan de compétences, un document de synthèse sera remis au salarié. La décision de transmission de ce document lui appartient. Toute transmission, même partielle, d'éléments du document de synthèse du salarié, de Kaliokan à des tiers, devra être soumise à l'accord du salarié.

**Article 6- Modalités d'évaluation et suivi**

Fiche de co-évaluation en continu tout au long du bilan

Entretien de suivi programmé à 6 mois à l'issue du bilan, en présentiel ou par téléphone.

Fiche d'évaluation qualité "à chaud" et fiche d'évaluation qualité à 6 mois.

**Article 5 : Financement**

Un devis comprenant le prix du bilan de compétences, le détail ainsi que le calendrier des prestations est remis au salarié qui le transmet à son employeur, au service intéressé.

La présente action est conclue pour un prix global de **1550 euros HT pour 24 heures**

A l'issue du bilan de compétences, un état des présences du salarié et une facture seront adressés à l'entreprise, dont le règlement devra intervenir à réception de ceux-ci.

En cas de cessation du bilan de compétences du fait de l'entreprise ou abandon du bénéficiaire, les prestations effectivement dispensées seront dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.

**Article 6 : Durée**

La présente convention prend effet à partir de la date de signature et vient à expiration à la fin de l'action menée par Kaliokan.

Fait en 3 exemplaires à La Roche sur Yon, le .....

L'employeur :

le bénéficiaire :

le prestataire :